

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1030-17 régissant les droits sur les mutations immobilières, le taux d'intérêt et approuvant les modalités de perception desdits frais

Attendu que le règlement sur le paiement des taxes publié dans la Gazette officielle du Québec, partie II, le 5 octobre 1983, prescrit des modalités spécifiques pour la perception du compte de taxes;

Attendu que selon l'article 16 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, à compter du jour où le droit de mutation est exigible, son recouvrement se fait en la manière prévue pour les poursuites en recouvrement de taxes selon les articles 509 et 510 de la Loi sur les cités et villes, compte tenu des adaptations nécessaires;

Attendu que la Ville de New Richmond désire apporter les précisions nécessaires quant à la perception desdits droits sur les mutations immobilières;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné par le conseiller monsieur Jean Cormier à une séance de ce Conseil, tenue le 13 février 2017;

En conséquence, il est ordonné et statué que le Conseil municipal de la Ville de New Richmond ordonne et statue, sur une proposition de madame Geneviève Braconnier, appuyée par monsieur Jean Cormier, ce qui suit :

Article 1

Chaque fois que le total de tous les droits de mutations immobilières dépasse trois mille dollars (3 000 \$) pour chaque droits de mutation, le compte s'y rattachant est alors divisible en six (6) versements égaux, dont le premier vient à échéance au minimum trente (30) jours après la date d'envoi du compte et les versements subséquents deviennent exigibles le quarante-cinquième jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent.

Article 2

Le Conseil municipal décrète que lorsqu'un contribuable est en défaut d'effectuer un versement de ses droits de mutation, ce dernier peut remédier à la situation en effectuant le versement dû, avec en sus le paiement de l'intérêt couru (taux d'intérêt tel que décrété par le Conseil municipal, actuellement de 7 % annuellement) sur le total dudit versement et une pénalité de 50 % du taux actuel sur les arrérages de taxes (actuellement de 3,5 % annuellement). Ce défaut peut survenir à toutes les échéances, mais ne peut survenir qu'une seule fois durant le même exercice financier annuel. À compter de la date du versement suivant le défaut, si le contribuable n'a pas payé le versement, l'intérêt et la pénalité, le contribuable perd son droit de payer en versements et le solde total de son compte devient exigible.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond
Ce 15^e jour de février 2017

Stéphane Cyr
Directeur général et greffier-adjoint

Éric Dubé,
Maire